

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1841.

Amendements au projet de loi sur les pensions civiles.

Je propose l'amendement suivant, qui trouvera sa place entre les art. 12 et 13 de la section centrale :

« Le membre de la cour des comptes, qui a au moins dix années de services publics, peut, indépendamment des cas prévus ci-dessus, faire valoir ses droits à la pension, s'il cesse de faire partie de ce corps, par suite de non-réélection. »

Le ministre des finances,

MERCIER.

Dans le cas où un membre de la cour des comptes, qui aurait reçu deux mandats consécutifs de la Chambre, ne serait plus réélu, chaque année de fonctions comptera pour deux ans dans la liquidation de la pension.

H. KERVYN.

Amendement à l'art. 19 du gouvernement.

Il sera créé au profit des veuves et des orphelins des départements de l'administration civile et au profit de celles des ministres des cultes qui admettent le mariage pour leurs ministres, une caisse ou fonds de pensions au moyen d'une retenue sur le traitement des fonctionnaires de ces administrations.

Lorsque la somme des pensions susdites n'atteindra pas le chiffre des revenus de la caisse, l'excédent de ces revenus sera capitalisé au profit de cette caisse.

Si ces pensions s'élèvent à un taux supérieur aux revenus de la caisse, ce

revenu sera partagé au prorata des pensions des titulaires, sans que, dans aucun cas, et à aucune époque il puisse être alloué, à quelque titre que ce soit, des secours ou subventions à la caisse dont la formation est prescrite ci-dessus.

ART. 2.

Les fonds à rembourser par le gouvernement des Pays-Bas, du chef de la caisse des veuves du royaume-uni des Pays-Bas, seront versés, pour ce qui s'y rapporte, dans la caisse civile des veuves.

ART. 3.

Les opérations de la caisse des veuves sont confiées à la cour des comptes.

B.-C. DUMORTIER.

ART. 15 de la section centrale.

Modification au dernier paragraphe.

Les services ne seront comptés, que de la date du premier traitement d'activité, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, sauf pour le surnumérariat dûment commissionné et pour les fonctionnaires auxquels, à titre d'études spéciales, il est accordé, par des lois antérieures, un certain nombre d'années en sus du temps de service.

R. DE PUYDT.